



Ville de Parthenay

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE TEMPORAIRE

Les dispositifs d'affichage temporaire sont réservés à la publicité des manifestations organisées par les associations locales à but non lucratif et à la publicité de manifestations exceptionnelles. Ils ne peuvent être autorisés que dans les zones définies par le Règlement Local de Publicité approuvé le 7 février 2005.

OBJET ET DUREE DE LA MANIFESTATION

Nom de la manifestation

Dates de la manifestation

IDENTITÉ ET ADRESSE DE L'ORGANISATEUR

Nom du déclarant

Association

Adresse

Téléphone

LIEU DE L'INSTALLATION

Propriété privée et/ou Domaine public

Département **79**

Commune(s)

Adresse 1

Adresse 2

Adresse 3

Adresse 4

Adresse 5

Adresse 6

NATURE DE L'INSTALLATION PROJÉTÉE

ENSEIGNE TEMPORAIRE TOUS TYPES CONFONDUS

(conformément au Livre V Titre VIII du Code de l'Environnement et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 instituant le Règlement Local de Publicité)

	Nombre	Format
enseigne bandeau		
enseigne drapeau		
enseigne directement installée sur le sol		
enseigne scellée au sol		
enseigne de type mât avec drapeau		



Ville de Parthenay

PRÉENSEIGNE TEMPORAIRE

(conformément au Livre V Titre VIII du Code de l'Environnement et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 instituant le Règlement Local de Publicité)

	Nombre	Format		
		60 x 80	80 x 120	80 x 500
Mur				
Clôture				
Palissade de chantier				
Directement posée sur le sol				
Autre support				

DISTANCE DE L'INSTALLATION PROJETÉE PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES DE PROPRIÉTÉ (hors domaine public)

Indiquer la distance de la limite séparative la plus proche :

DISTANCE DE L'INSTALLATION PROJETÉE PAR RAPPORT AUX BAIES DES IMMEUBLES SITUÉS SUR LES FONDS VOISINS

Indiquer la distance des fenêtres les plus proches de l'installation :

ANNEXES JOINTES

- ✓ Plan de situation des emplacements
- ✓ Plan de masse coté
- ✓ Représentation graphique des dispositifs cotés en trois dimensions
- ✓ Photo des emplacements envisagés
- ✓ Autorisation(s) écrite(s) du (ou des) propriétaire(s) des terrains privés.

Fait à
le

Signature du déclarant

(conformément aux dispositions du Livre V Titre VIII du Code de l'Environnement ;

conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 instituant un Règlement Local de Publicité sur la commune de PARTHENAY notamment)

Rappel de la réglementation complémentaire :

L'affichage est donc interdit sur les équipements publics ou privés tels que les postes de relais ou les postes techniques de La Poste, EDF, GDF, SIEDS, France Telecom, etc ; ainsi que sur le mobilier urbain tel que panneaux de signalisation, poubelles, réverbères, cabines téléphoniques, abri-bus, etc ; et sur les ouvrages d'art tels que les ponts, etc ; ou même les bas-côtés des routes.

L'affichage est également interdit sur les vitrines commerciales vacantes ; ainsi que, à l'extérieur des bâtiments, sur les volets, portails, clôtures ou murs, ou à l'intérieur des cours et jardins visibles depuis la voie publique.